

Responsabilité des constructeurs, Le maître d'œuvre face au maître d'ouvrage public

Le maître d'œuvre peut voir engager sa responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle, devant le juge administratif en raison de désordres survenus après la réception des ouvrages publics. Panorama d'une jurisprudence aussi variée qu'étendue.

Par Olivier CARON ET Alexandre LABETOULE, avocats au barreau de Paris

22 décembre 2005 - MARCHÉS PUBLICS

Conseil d'Etat (CE) - Décision du 25/06/2004 N° 221563

Parmi l'ensemble des constructeurs, les maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'études techniques, ingénieurs-conseils, sociétés d'ingénierie, services techniques des collectivités publiques) détiennent, en raison du caractère spécifique de leur mission (conception, contrôles, suivi du chantier) une responsabilité particulière lors de la réalisation des constructions. En particulier, ils sont ainsi débiteurs à l'égard du maître d'ouvrage d'une obligation de conseil au moment de la réception des ouvrages. S'agissant des constructions publiques, le Conseil d'État a jugé (CE, 8 juin 2005, « Ville de Caen c./ Dubois », numéro 26 478, mentionné aux tables) que cette obligation a une portée générale et ce, « alors même que ces désordres ne rendraient pas l'immeuble impropre à sa destination et n'entreraient pas dans le champ de la garantie décennale ».

Le maître d'œuvre engage sa responsabilité, dès lors qu'il a omis d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les désordres existant à la date de la réception, quelle que soit la gravité des désordres. En l'espèce, dans le cadre de la construction du musée des Beaux-Arts de Caen, des malfaçons rendant dangereuse la circulation du personnel dans les combles du musée ont donné lieu à la condamnation solidaire des maîtres d'œuvre et des autres constructeurs à réparer le préjudice subi par la ville. Cet arrêt est l'occasion de rappeler les différentes formes de responsabilités qui pèsent sur le maître d'œuvre à la suite de désordres survenus après la réception des ouvrages (1).

Les différentes formes de responsabilités contractuelles

Si les rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs s'achèvent, en principe, à la date de la réception des travaux ou de la résiliation du marché (2), la responsabilité contractuelle des constructeurs en général et des maîtres d'œuvre en particulier peut cependant trouver à s'appliquer au-delà de cette date.

Exclusion de la garantie de parfait achèvement. La responsabilité du maître d'œuvre ne peut pas être engagée sur le fondement de la garantie de parfait achèvement. En effet, comme l'a souligné

– pour la première fois semble-t-il – le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 8 juin 2005 ici commenté, l'obligation de parfait achèvement ne pèse que sur les entrepreneurs (3).

Réserves au moment de la réception. Les réserves sur les imperfections et malfaçons constatées à la réception de l'ouvrage permettent, jusqu'à leur levée et dans la limite de la prescription trentenaire, de maintenir la responsabilité contractuelle des constructeurs – et notamment des maîtres d'œuvre – pour les vices signalés à la réception de l'ouvrage (p. ex. CE, 26 mai 1967, « Hermant », Rec. CE, p. 227). Le point de départ des délais de garanties post-contractuelles (garantie décennale et garantie de bon fonctionnement) est alors reporté pour les travaux sur lesquels portent les réserves jusqu'à la levée desdites réserves.

Désordres non signalés dans le procès-verbal de réception. Obligation de conseil

S'agissant des vices apparents à la réception de l'ouvrage mais qui n'ont pas fait l'objet de réserves – ce qui constitue un obstacle à l'engagement de la responsabilité des constructeurs sur le fondement des garanties décennale, de bon fonctionnement et s'agissant des entrepreneurs, lorsqu'elle est prévue au contrat, de parfait achèvement – le maître d'ouvrage conserve la possibilité de rechercher la responsabilité du maître d'œuvre qui n'a pas appelé son attention sur les défauts de l'ouvrage, sur le fondement du manquement à son devoir de conseil (CE, 7 mars 1980, « Monge », Rec. CE, tables p. 792). Dans l'arrêt du 8 juin 2005, le Conseil d'Etat rappelle qu'en omettant d'attirer l'attention du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre commet un manquement à l'un de ses devoirs professionnels. Sa responsabilité peut donc être recherchée même si les stipulations du contrat de maîtrise d'œuvre n'ont pas prévu expressément son intervention au moment de la réception de l'ouvrage.

En l'occurrence, les malfaçons rendant dangereuse la circulation du personnel dans les combles du musée des Beaux-Arts avaient pour origine : « d'une part, l'emplacement inadéquat des caillebotis fixes, non conformes aux plans d'exécution des ouvrages ; et, d'autre part, le mauvais calage des éléments vitrés, la fixation de certains caillebotis à la structure tertiaire qui ne pouvait supporter de telles charges, la pose de câbles d'une section inférieure à ce qui était exigé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'utilisation d'oreillons pleins obligeant les agents à décrocher le mousqueton des harnais de sécurité ».

Ces vices n'étaient pas assez graves pour être couverts par la garantie décennale des constructeurs. Pour autant, dans la mesure où ils existaient à la date de la réception de l'ouvrage, ils auraient dû faire l'objet de réserves, puis donner lieu à des travaux de reprises réalisés et/ou financés par les constructeurs, si le maître d'œuvre s'était montré normalement précautionneux. Dans ces circonstances, la Haute Assemblée a considéré que le montant de la réparation des désordres ne devait pas rester à la charge du maître d'ouvrage mais être supporté par le maître d'œuvre qui n'a pas prodigué les conseils nécessaires en temps utile. Cela étant, le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité exonérée ou atténuée lorsque le maître de l'ouvrage commet une imprudence grave en prononçant la réception sans réserve de travaux dont il ne pouvait ignorer les défauts ou lorsque la collectivité dispose de services techniques compétents présents lors de la réception des ouvrages (CE, 20 octobre 1976, « Ville du Havre », Rec. CE, tables p. 1 003).

Fraude

Le juge administratif accepte de retenir la responsabilité des constructeurs et notamment de la maîtrise d'œuvre sur le fondement de la faute équipollente à la fraude ou au dol, lorsque deux conditions (rarement admises en pratique) sont réunies :

– d'une part, la faute doit revêtir un caractère intentionnel ;

– d'autre part, ses conséquences dommageables doivent présenter une certaine gravité (CE, 16 mars 1998, « Ruggiu » : Rec. CE, p. 89).

En pratique, le caractère intentionnel sera plus facilement admis pour un entrepreneur que pour un maître d'œuvre. Ainsi, en l'absence de faute intentionnelle, les agissements fautifs de l'architecte d'opération dans sa mission de contrôle et de surveillance des travaux qui ont concouru à la réalisation des désordres pour lesquels un entrepreneur est reconnu coupable d'avoir commis une faute assimilable à une fraude ou à un dol, ne sont pas de nature à engager sur le même fondement sa responsabilité (CAA Nancy, 12 novembre 1992, « Société Quillery », Rec. CE, p. 589). De même, les manquements graves d'un architecte à ses obligations contractuelles ne constituent pas, en l'absence d'éléments permettant de regarder l'intéressé comme ayant été conscient de leur portée, des fautes assimilables par leur nature, à une fraude ou à un dol (CAA Bordeaux, 3 avril 1995, « Charrier », n° 94-00 376).

Les garanties post-contractuelles

Garantie décennale. Pour les vices graves apparus postérieurement à la réception, le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité des maîtres d'œuvre – à l'instar des autres constructeurs – sur le fondement des « principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil » relatifs à la garantie décennale (CE, Ass., 2 fév. 1973, « Sieur Trannoy » : Rec. CE, p. 94, concl. Rougevin-Baville). Leur responsabilité décennale ne sera engagée que si les dommages, apparus à l'intérieur du délai de 10 ans à compter de la réception des ouvrages, compromettent la solidité des ouvrages ou les rendent impropres à leur destination. Tel n'étant pas le cas dans l'arrêt « Ville de Caen c/ Dubois » précité, la responsabilité de la maîtrise d'œuvre – ni d'ailleurs des autres constructeurs – n'a pas pu être engagée sur ce fondement. D'une manière générale, le maître d'œuvre est concerné non seulement par les désordres imputables à des vices du sol (absence de sondage, transmission d'informations erronées ou insuffisantes à l'entrepreneur,...) ou de conception (erreur dans l'établissement des plans, dans le choix des matériaux...) (CE, 10 juillet 1974, « Descottes-Genon », Rec. CE, tables p. 1 059) mais également par les désordres imputables à des vices de construction en raison de sa mission de contrôle et de surveillance des travaux (CE, Sect., 21 oct. 1966, « Benne » : Rec. CE, p. 562).

Garantie de bon fonctionnement. Les vices affectant les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage qui présentent un mauvais fonctionnement sont susceptibles de donner lieu à l'engagement de la responsabilité des constructeurs sur le fondement des « principes dont s'inspire l'article 1 792-3 du Code civil » dans le délai de deux ans à compter de la réception (CE, 14 mai 1990, « Société CGEE Alstom » : Rec. CE, p. 124). Les maîtres d'œuvre sont tenus à la garantie de bon fonctionnement dès lors qu'ils ont concouru à la conception, voire à l'installation de l'élément d'équipement dissociable.

La responsabilité quasi délictuelle à l'égard des autres constructeurs

Lorsque sa responsabilité n'est pas directement recherchée par la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre peut néanmoins voir sa responsabilité engagée, par un autre constructeur dont la responsabilité est mise en œuvre, dans le cadre d'un appel en garantie ou d'une action récursoire fondée sur sa responsabilité quasi délictuelle - les intéressés n'ayant aucun lien contractuel entre eux (CE, 22 novembre 1991, « Sté Asseco » : Rec. CE, p. 404). Dans l'arrêt « Ville de Caen c./ Dubois » de 8 juin 2005, ici commenté, la maîtrise d'œuvre a ainsi été condamnée, en raison des fautes commises dans la conception de l'ouvrage et la surveillance du chantier, à garantir l'entrepreneur d'une partie de ses condamnations au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'essentiel

La responsabilité du maître d'œuvre peut être engagée sur la base de trois fondements juridiques distincts : responsabilité contractuelle, post-contractuelle ou quasi délictuelle.

Ce sera par exemple le cas, en raison de sa mission de contrôle et de surveillance des travaux, pour des désordres imputables à des vices du sol, à des vices de conception ou de construction.

Le maître d'œuvre peut en outre être poursuivi pour manquement à son obligation de conseil lors de la réception des travaux, en cas d'absence de réserves sur les vices apparents et ce, quelle que soit la gravité des désordres.

EN SAVOIR PLUS

L'arrêt du 8 juin 2005

Textes officiels : article 1792 et 2270 du Code civil.

Articles du « Moniteur » : « Solidarité et obligation in solidum », 8 juillet 2005, p. 62; voir aussi nos fiches pratiques sur « La réception et les réserves », 22 avril 2005, p. 95; « L'obligation de conseil », 10 décembre 2004, p. 82.

Ouvrages publiés aux éditions du « Moniteur » : « Les marchés de maîtrise d'œuvre dans la construction publique » par D. Bouchon et P. Cossalter, 3e édition, 2003; « Le régime juridique des marchés publics », par F. Bourrachot, D. Chabanol et J.-P. Jouguelet, 4e édition, 2005.

(1) Voir Juris-Classeur « Contrats et marchés publics », Garanties des constructeurs (Fasc. 170), par O. Caron et A. Labetoule.(2) Principe rappelé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat, p. ex., CE, 25 juin 2004, « Commune de Gap », req. n° 221563. CE, 27 janv. 1978, « Société F3M France et autres », Rec. CE, p. 35.(3) Voir « Contrats et marchés publics », chron. n° 15, septembre 2005, p. 5 et s. par O. Caron et A. Labetoule.